

Reconnaissant le besoin urgent d'une assistance internationale accrue pour parfaire l'effort national déployé par la Zambie en vue de surmonter les problèmes économiques spéciaux résultant de la fermeture de sa frontière méridionale,

1. *Félicite* tous les Etats Membres qui ont répondu d'une manière positive aux appels contenus dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité ainsi que dans la résolution 1798 (LV) du Conseil économique et social;

2. *Renouvelle* l'appel adressé à la communauté mondiale pour qu'elle verse des contributions plus nombreuses et plus importantes afin de permettre à la Zambie de maintenir l'écoulement normal de son trafic;

3. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général ainsi que des propositions expresses qu'il a faites en vue d'atteindre l'objectif envisagé dans la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, de poursuivre ses efforts afin d'obtenir toute l'assistance possible.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3174 (XXVIII). Mesures spéciales en faveur des pays les moins développés

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972⁶⁶, dans laquelle la Conférence a recommandé notamment que les pays développés examinent d'urgence les moyens d'accroître les apports d'aide bilatérale et multilatérale aux pays les moins développés et, à cette fin, a préconisé certaines mesures pour l'application desquelles elle a demandé que l'on étudie les moyens de mettre sur pied des arrangements institutionnels et que l'on étudie notamment le principe de la création, à l'intention des pays les moins développés, d'un fonds spécial alimenté par des contributions volontaires,

Rappelant la décision 100 (XIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 septembre 1973⁶⁷,

Notant la résolution adoptée le 9 septembre 1973 à Alger par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés⁶⁸, dans laquelle la Conférence a recommandé d'accorder la priorité absolue, dans le cadre de l'action économique internationale, à l'application sans délai du programme de mesures spéciales en faveur des pays les moins développés qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa troisième session et par d'autres institutions internationales spécialisées,

⁶⁶ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 15 (A/9015/Rev.1)*, troisième partie, annexe I.

⁶⁸ A/9330, p. 107.

Rappelant la résolution 1710 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, dans laquelle le Conseil a notamment demandé aux pays développés et aux institutions et organisations multilatérales de prendre en considération dans un esprit favorable les besoins des pays les moins développés dans différents secteurs du commerce et du développement,

Rappelant la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1972, dans laquelle l'Assemblée a reconnu qu'il fallait mettre en pratique dans les plus brefs délais les dispositions pertinentes de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et celles de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁶⁹,

Rappelant également la résolution 1753 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil a notamment recommandé à l'Assemblée générale d'examiner à sa vingt-huitième session les arrangements institutionnels à adopter pour appliquer les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés et d'étudier les moyens d'utiliser plus largement une part substantielle des ressources du Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que d'autres sources et arrangements, afin d'aider les pays les moins développés à surmonter leurs principales difficultés,

Rappelant en outre la résolution 1754 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1973, dans laquelle le Conseil s'est déclaré convaincu de la nécessité pour les organismes des Nations Unies de prendre d'autres mesures concertées, notamment d'adapter leurs règles opérationnelles, les conditions auxquelles l'assistance est fournie et leurs arrangements institutionnels, afin d'accorder la priorité et une attention coordonnée aux problèmes et aux besoins particuliers des pays les moins développés,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt avec lequel différents organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil du commerce et du développement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, ont réagi à la résolution 3036 (XXVII) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci les priait d'entreprendre et d'accélérer la mise en œuvre de leurs programmes d'action respectifs en faveur des pays les moins développés dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ainsi que des rapports que ces organes ont établis comme suite à cette résolution,

Prenant acte de la note du Secrétaire général sur l'opportunité et la possibilité de créer un fonds spécial à l'intention des pays en voie de développement les moins avancés⁷⁰ et de la note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels pour l'application des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés⁷¹, y compris la nécessité de créer un fonds spécial à leur intention,

1. *Demande* aux pays développés d'accorder la plus haute priorité à l'application d'urgence des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés prévues dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

⁶⁹ Résolution 2626 (XXV).

⁷⁰ E/5269.

⁷¹ E/5416.

et de concevoir des mesures nouvelles dans différents domaines qui pourraient être utiles aux pays en voie de développement les moins développés afin de leur permettre d'être mieux à même de tirer de justes et réels avantages des mesures générales de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie instamment* les organismes compétents des Nations Unies et les sources bilatérales et multilatérales de financement du développement de donner suite rapidement aux résolutions 1753 (LIV) et 1754 (LIV) du Conseil économique et social et de prendre les dispositions voulues pour être mieux à même de participer de façon plus efficace à la mise en œuvre des mesures d'aide aux pays les moins développés énoncées dans la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Prie* tous les pays développés de se rallier à la tendance en faveur d'une réactivation et d'une réorientation du Fonds d'équipement des Nations Unies en versant des contributions à ce fonds et en appuyant ses opérations lors des conférences annuelles pour les annonces de contributions;

4. *Décide* d'examiner plus avant, à sa vingt-neuvième session, la question de la création d'un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés en vue de compléter les services fournis à ces pays par les institutions financières existantes et, dans ce but, prie le Secrétaire général d'établir, aux fins de présentation à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa cinquante-sixième session, un résumé des études déjà effectuées sur la nécessité de créer un fonds spécial pour les pays les moins avancés et sur les arrangements institutionnels à adopter à cette fin, en y joignant tous renseignements supplémentaires éventuels;

5. *Décide en outre* que, lors de sa vingt-neuvième session, une évaluation complète de l'application des mesures spéciales en faveur des pays les moins développés devra être entreprise et qu'une décision devra être prise au sujet des principes qui devraient régir un fonds spécial de développement pour les pays les moins avancés et de son mode de fonctionnement éventuel, et que, sur la base des rapports et études demandés par le Conseil économique et social aux organismes compétents des Nations Unies, il faudra passer en revue les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés, le but étant de permettre aux organismes des Nations Unies d'être mieux à même d'appliquer toutes les dispositions de la résolution 62 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'adapter leurs directives de politique générale, leurs règles opérationnelles, les conditions de l'aide et leurs arrangements institutionnels à la situation et aux problèmes des pays les moins développés.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3175 (XXVIII). Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la

quatrième Convention de Genève⁷², concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, y compris la résolution 1803 (XVII) du 18 décembre 1962, dans laquelle elle a proclamé le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷³,

Rappelant également sa résolution 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, dans laquelle elle a affirmé le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales et demandé à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires,

1. *Affirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation étrangère à la souveraineté permanente sur toutes leurs ressources naturelles;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines et naturelles des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre immédiatement un terme à ces mesures;

3. *Affirme* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à la restitution des ressources naturelles des territoires occupés et à une pleine indemnisation pour l'exploitation, la spoliation et les dommages dont elles ont fait l'objet, ainsi que pour l'exploitation et la manipulation des ressources humaines de ces territoires;

4. *Déclare* que les principes ci-dessus s'appliquent à tous les Etats, territoires et peuples soumis à l'occupation étrangère, au régime colonial ou à l'apartheid.

2203^e séance plénière
17 décembre 1973

3176 (XXVIII). Première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant entrepris, conformément au paragraphe 83 de sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, un examen de l'évolution économique et sociale depuis le lancement de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Adopte le texte suivant concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement :

⁷² Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁷³ Résolution 2626 (XXV).